

CODEPA

Comité de Coordination pour le Développement et la Promotion de
l'Artisanat Africain

Règlement Interieur

Am

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}:

Le présent Règlement intérieur définit l'organisation, fixe les attributions et le fonctionnement des organes du CODEPA, conformément aux dispositions de ses Statuts.

CHAPITRE II DE LA CONFERENCE DES MINISTRES

Article 2:

La Conférence des Ministres est l'organe suprême du CODEPA. Elle est composée des ministres en charge de l'artisanat des Etats membres. Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent être dûment représentés.

Article 3:

La Conférence des Ministres est investie des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les missions et réaliser les objectifs de l'organisation. Elle a notamment, les pouvoirs et attributions suivants :

- définir les politiques communes du comité en matière d'artisanat ;
- recevoir et examiner les rapports et les recommandations des autres organes du CODEPA et prendre des décisions qui en découlent ;
- examiner et donner suite aux demandes d'adhésion et de retrait formulées par un Etat membre ;
- prononcer l'exclusion d'un Etat membre à la majorité simple ;
- créer tout organe jugé nécessaire pour le fonctionnement du CODEPA ;
- instruire le Secrétariat Général sur tout dossier relevant de son attribution;
- assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions du CODEPA et veiller à leur application par tous les Etats membres ;
- adopter et modifier les statuts, le Règlement intérieur et les manuels de procédures de l'organisation ;
- adopter le budget et arrêter les états financiers de l'organisation préparés par le Secrétariat Général;
- désigner et mettre fin aux fonctions du secrétaire Général;
- proposer la dissolution du CODEPA.

La Conférence des Ministres peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un ou l'autre des organes du CODEPA.

Article 4 :

La Conférence des Ministres se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président en exercice.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur l'initiative du président en exercice ou à la demande de tout Etat membre et approuvée par les deux tiers (2/3) des Etats membres, sur un ordre du jour déterminé.

Article 5 : Elle est précédée d'une réunion des Experts composée du Directeur en charge de l'artisanat et d'un artisan de chaque pays membre. La Présidence de la réunion des Experts est assurée par le pays hôte.

Article 6 :

La Conférence des Ministres délibère sur l'ordre du jour établi ; elle ne peut examiner une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour, sauf si la majorité des deux tiers (2/3) au moins en décide autrement.

Article 7 :

La Conférence des Ministres prend ses décisions par consensus et, à défaut, à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du président en exercice est prépondérante.

Les membres de la Conférence des Ministres s'efforcent de participer personnellement aux réunions ; en cas d'empêchement ils sont dûment représentés par des mandataires ayant voix délibérative.

Article 8 :

Les réunions de la Conférence des Ministres se tiennent au pays qui en assure la présidence ; à moins qu'un Etat membre invite celle-ci à se réunir sur son territoire.

L'Etat membre concerné prend en charge une partie des dépenses en relation avec le Secrétariat Général.

Lorsque deux (2) ou plusieurs Etats membres offrent d'abriter une réunion, la Conférence décide du lieu à l'issue des consultations usuelles.

Lorsqu'un Etat membre ayant offert l'invitation n'est plus en capacité d'abriter une réunion, la Conférence des Ministres se réunit au siège du CODEPA, sauf si un autre Etat membre accepte de remplacer le pays désistant.

Article 9 :

Chaque fois que l'intérêt de l'organisation l'exige, la Conférence des Ministres peut faire appel pendant sa réunion à toute personne ressource, organisation ou institution selon les modalités déterminées par le président en exercice.

Article 10 :

La Conférence des Ministres élit en son sein un Président pour une période d'un(1) an sur la base du principe de la rotation géographique convenue à l'issue de consultations appropriées, conformément à la répartition régionale définie dans le présent Règlement.

Le Président en exercice est assisté d'un vice président qui devient automatiquement président au cours du mandat suivant.

Toutefois, la Conférence des Ministres peut décider, à l'unanimité, de prolonger d'un (1) an l'exercice du mandat du président et ou du vice-président.

Article 11 :

En cas de désistement d'un pays candidat à la vice- présidence, la candidature est systématiquement ouverte pour les autres pays de la même Région et à défaut à la Région suivante.

CHAPITRE III DU SECRETARIAT GENERAL

Article 12

Le CODEPA dispose d'un Secrétariat Général chargé d'assurer la coordination, le suivi et l'exécution des décisions prises par la Conférence des Ministres. Il est animé et dirigé par un Secrétaire Général désigné.

Article 13

Le Secrétaire Général est désigné pour 5 ans non renouvelable. Il est désigné par la Conférence des Ministres parmi les candidats ayant été retenus après une procédure de sélection.

Article 14

Le Secrétariat General est composé du personnel permanent qui contribue à l'exercice des responsabilités et l'exécution des tâches incombant à l'organe. L'organigramme fixe les profils de compétences des services constituant le Secrétariat Général.

Article 15

Le Secrétaire Général est le représentant légal du CODEPA. Il est responsable devant la Conférence des Ministres.

Article 16

Sans préjudice de l'étendue générale de ses responsabilités, le Secrétaire Général est chargé de :

- la préparation des dossiers de la Conférence des Ministres ;
- la coordination et la direction de toutes les activités d'ordre administratif de l'organisation ;
- la représentation de l'organisation dans ses rapports avec les tiers ;
- la gestion des biens mobiliers et immobiliers ;
- la centralisation des correspondances, des informations et des recommandations à diffuser aux Etats Membres et à l'extérieur ;
- la présentation d'un rapport sur les activités du CODEPA aux réunions des différentes Conférences des Ministres ;
- la présentation à la Conférence des Ministres pour adoption, d'un budget et d'un programme d'activité couvrant une (1) année d'exercice ;
- l'exécution des décisions de la Conférence des Ministres
- l'exécution des programmes et projets en cours ;
- la communication des notifications d'adhésion, de retrait ou de démission ;
- la soumission des propositions visant l'amélioration du fonctionnement ainsi que le développement harmonieux et efficace de l'organisation ;
- la contribution à l'élaboration des procès-verbaux, recommandations, résolutions ou autres documents des sessions de la Conférence des Ministres et des réunions des experts auxquelles il est tenu d'assister ;
- la prise de mesures conservatoires, en cas d'urgence ou de nécessité, avec l'obligation d'en informer le président en exercice de la Conférence des Ministres dans les plus brefs délais.

Article 17

Dans le cadre du fonctionnement normal du CODEPA, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature du président en exercice de la Conférence des Ministres et est habilité à :

- ouvrir et gérer un compte bancaire où sont déposés les fonds du CODEPA ;
- signer les chèques ou tout ordre de paiement nécessaire à couvrir les dépenses inscrites au budget ;
- signer les ordres de missions pour lui-même et pour le personnel placé sous ses ordres ;
- passer les contrats et conventions de fourniture et de prestations ainsi que conclure toute transaction dans la limite des crédits autorisés.

Article 18

Le Président de la Conférence des Ministres peut donner mandat au Secrétaire Général d'entreprendre toutes actions utiles relatives au fonctionnement de l'organisation.

CHAPITRE IV DES DELEGATIONS REGIONALES

Article 19 :

Les Délégations Régionales assurent le relais du Secrétariat Général dans chacune des régions, à savoir : Afrique du nord, Afrique de l'ouest ; Afrique centrale, Afrique orientale, Afrique australe et insulaire. Elles sont chargées à ce titre de suivre et de veiller à l'exécution des décisions de l'organisation au niveau régional. Elles recueillent en relation avec le Secrétariat Général, toutes les informations utiles à la formation des artisans, à la promotion, au financement de l'activité artisanale des Etats de leurs Régions respectives.

Article 20 :

Les Délégations Régionales sont désignées pour un mandat de quatre (4) ans, sur la base du principe de rotation au sein de chacune des régions, par les directeurs de l'artisanat lors de la réunion préparatoire de la Conférence des Ministres.

Article 21 :

Les candidatures à la délégation régionale doivent être communiquées au Secrétariat Général au plus tard trois(3) mois avant les élections.

Les Délégués Régionaux tiennent leur réunion dans les pays qui en assurent la délégation ou en tout autre pays de la région.

Article 22 :

Les délégués régionaux se réunissent en session ordinaire une fois par an sur convocation du Délégué en exercice.

CHAPITRE V DU REGIME FINANCIER

Article 23

La comptabilité du CODEPA est tenue selon un manuel de procédure financier et un plan comptable établis conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment dans le pays du siège, et approuvés par la Conférence des Ministres. A ce titre, les opérations comptables sont effectuées et décrites, les documents comptables et les Etats financiers, y compris leurs annexes, sont établis, approuvés, éventuellement publiés et sauvegardés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24

Le budget et les états financiers sont adoptés par la Conférence des Ministres. La mise en place du budget et l'approbation des états financiers d'un exercice doivent intervenir impérativement au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Article 25

La Conférence des Ministres décide de la nomination, la rémunération et la révocation du commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur dans le pays siège.

Article 26

En cas de nécessité, outre les vérifications effectuées dans le cadre du mandat du commissaire aux comptes, la Conférence des Ministres peut commettre telle mission de contrôle sur un objet précis et un temps déterminé, sans s'immiscer dans la gestion courante de l'organisation.

CHAPITRE VI DU STATUT DU PERSONNEL

Article 27

Un statut du personnel, approuvé par la Conférence des Ministres, précise toutes les questions relatives aux recrutements du personnel, au respect des dispositions légales et réglementaires du pays du siège.

Article 28

Le personnel du CODEPA est recruté et employé conformément aux textes fondamentaux du CODEPA et aux nécessités de ses objectifs et à la disponibilité de ses ressources.

Lors du recrutement du personnel, il doit être dûment tenu compte, en plus des compétences techniques et de l'efficacité, de la répartition géographique équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29

En cas de dissolution du CODEPA, la dévolution des biens meubles et immeubles sera déterminée par la Conférence des Ministres sous réserve des droits et privilèges inhérents auxdits biens.

Article 30

Le présent Règlement intérieur qui est adopté par la Conférence des Ministres ne peut être modifié que par ce même organe.

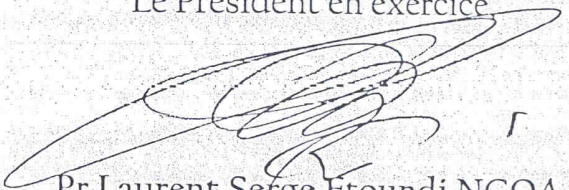
Article 31

En vertu des pouvoirs et compétences de la Conférence des Ministres, les Etats membres signataires des Statuts du CODEPA donnent mandat au Président en exercice de l'organisation de signer le présent règlement intérieur qu'ils ont adopté.

Fait à Yaoundé le 12 avril 2013

Pour les Etats Membres,

Le Président en exercice



Pr Laurent Serge Etoundi NGOA

